

ELECTIONS COMMUNALES

Commune de Goesdorf

Liste des candidat·e·s pour les élections communales du 11 juin 2023

ANTINORI Sandra épouse BEYER	éducatrice	BOCKHOLTZ	luxembourgeoise
BATTISTA Dionisio	employé CFL	NOCHER	luxembourgeoise
BIEVER Georges	attaché parlementaire	GOESDORF	luxembourgeoise
BREYER Lis	infirmière	DAHL	luxembourgeoise
GUTH Henri	employé CFL	GOESDORF	luxembourgeoise
IN'T GROEN Jennifer épouse WAGENER	salariée	NOCHER	luxembourgeoise
KEILEN Marc	employé CFL	NOCHER-ROUTE	luxembourgeoise
MATHAY Jean-Paul	fonctionnaire	NOCHER	luxembourgeoise
PAPPONE Mike	ouvrier S.I.D.E.C	NOCHER	luxembourgeoise
PAQUAY Fernand	salarié communal e.r.	DAHL	luxembourgeoise
PEIFFER Jeff	fonctionnaire	DAHL	luxembourgeoise
SCHINTGEN Guy	pensionné	GOESDORF	luxembourgeoise
SCHMITZ Christa	employée de l'Etat	NOCHER	luxembourgeoise
SIEBENALLER Marc	cultivateur	DAHL	luxembourgeoise
TREFF Claude	employé privé	NOCHER	luxembourgeoise
WEYLER Max Julien André	éducateur	MASSELER	luxembourgeoise

Instructions pour l'électeur

- Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 _____ suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 _____ suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 _____ suffrages dont il dispose.
- Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- Sont nuls
 - tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Goesdorf _____, le 12 avril 2023 _____

Le Président du bureau principal,

